date du ler avril 1895, et que par conséquent, il est ne vois pas comment on pourrait prétendre qu'il encore le titulaire actuel, il ne corroborera pas la n'y a pas eu de nomination. prétention que le poste a été vacant plus d'un an. Rien ne peut être plus positif qu'un arrêté du conseil. Quant à la prétention que M. Dunn n'a pas été rable député ne voit-il pas comme il a été cruel averti de sa nomination, il faut admettre qu'il en a été averti par le fait qu'il a été envoyé à Chatham pour se mettre au courant des fonctions de sa nouvelle charge. Si sa nomination n'a pas été publiée dans la Carette Officielle on ne peut pas soutenir que la moindre nomination doive nécessairement être publiée dans la Gazette Officielle. Je maintiens que cette nomination doit être mise sur le même pied que les autres, et j'espère que l'honorable controleur, admettant cela, ne fera pas d'exception à la règle.

Le CONTROLEUR DES DOUANES: Je tiens compte de tout ce que dit l'honorable député, et je saisis la portée de son ruisonnement; mais à tout ce que j'ai déjà dit, je dois ajouter que depuis mars 1894, le port de Barrie a été desservi par un fonctionnaire de Toronto, qui a été rappelé, pour cause, et remplacé par un autre. L'honorable député dit que M. Dunn a été envoyé à Chatham, il y a près de deux ans, pour se familiariser avec les devoirs de sa charge. Il ne faut pas autant de temps que cela pour apprendre les devoirs d'un percepteur, et quand le premier qui avait été envoyé à Chatham a été rappelé, pour cause, il y a plus d'un an, pourouoi n'a-t-on pas reconnu M. Dunn comme percepteur et ne l'a t-on pas envoyé à Barrie, au lieu d'en faire venir un autre de Toronto ? Tout cela indique qu'on n'a jamais en l'intention d'en faire le percepteur des douanes de Barrie.

M. WALLACE: Je crois que c'est l'honorable contrôleur lui-même qui est responsable de cela, puisque la chose a été faite il n'y a que quelques jours. Quant à sa prétention que M. David Dunn n'a pas été averti de sa nomination, je la lui ai notifié moi-même lorsque j'étais contrôleur, et je l'ai envoyé à Chatham, pour qu'il put s'y perfec-tionner sous les ordres de M. Stevenson, un percepteur très compétent, et parce qu'on avait besoin d'un employé à cet endroit, dans le temps. J'ignore si la nomination a été publiée dans la Gazette officielle. C'est au Secrétariat d'Etat de voir à ce que les nominations faites par arrêtés du conseil paraissent à l'Officiel. Ce détail n'annule pas une nomination, et je maintiens que M. Dunn a droit à la position de percepteur des douanes à Barrie et qu'il n'a jamais été destitué.

Le CONTROLEUR DES DOUANES: Puis-je demander à l'honorable député s'il a averti M. Dunn privément?

M. WALLACE: Il a été averti par lettre, par le département, et a été envoyé à Chatham, pour ce que je viens de dire.

Le CONTROLEUR DES DOUANES: Je suis informé qu'il n'y a pas eu d'avis de donné, et qu'il n'y a rien dans les archives du département pour le faire

M. FOSTER: Dans les circonstances, je crois devoir joindre ma demande à celle de l'honorable député de Sincoc (M. Bennett). Si un arrêté du conseil a été passé et si M. Dunn a été régulièrement averti, cela rend sa position très forte. Je conseil. M. BENNETT.

Le CONTROLEUR DES DOUANES: L'honoenvers M. Dunn, s'il prend cette position? Pourquoi, en sa qualité de ministre et sans avis aucun, a t-il passé un autre arrêté du conseil destituant M. Dunn?

M. FOSTER : Pas du tout.

Le CONTROLEUR DES DOUANES: C'est la prétention de l'honorable député de Simcoe (M. Bennett): il dit que par votre dernier arrêté, vous avez annulé la nomination de ce fonctionnaire si capable.

M. FOSTER: Je ne comprends pas qu'on puisse prétendre cela, et je ne crois pas non plus que ce soit là la prétention de l'honorable député de Sincoe. Si c'est ce qu'il prétend, son raisonnement n'est pas le même que le mien. Je considère que le deuxième arrêté nonmant quelqu'un à une posi-tion est nul, si l'arrêté antérieur nommant une autre personne à cette même position n'a pas été abrogé. On ne peut pas nommer deux personnes à la même place. S'il y a un arrêté du conseil disant que M. un tel est percepteur des douanes à tel endroit, c'est lui qui est percepteur ; et un simple arrêté nommant John Jones ou tout autre à cette position sans abroger le premier arrêté, ne vaut rien.

Le MINISTRÉ DE LA MARINE ET DES PÉCHERIES (M. Davies): Le premier arrêté se trouve annulé de facto.

M. FOSTER: Pas du tout. La première personne nommée reste en position tant que sa nomination n'est pas annulée. Pendant huit ans, j'ai siégé dans la commission du Trésor, avec le ministre de la Justice continuellement à mes côtés, et lorsque, par inadvertance, la nomination d'un fonctionnaire était recommandée, la première chose qu'on exigeait était un rapport de la commission du Trésor, déclarant s'il y avait une vacance ou non. S'il n'y avait pas de vacance, on considérait toujours que la position était occupée.

M. SPROULE : Je comprends que le contrôleur des Douanes dit qu'il y a eu un arrêté du conseil nommant Dunn percepteur à Barrie, et qu'il a été ensuite envoyé à Chatham. Y a-t-il eu un autre arrêté le nommant à Chatham? S'il a pris du service à Chatham, sans qu'un arrêté fût passé, ce ne pouvait être qu'en vertu de celui qui le nommait à Barrie.

M. WALLACE: Je considère que M. Dunn est percepteur à Barrie. L'arrêté du conseil n'a jamais été abrogé.

M. SPROULE: Vous dites qu'il y a eu un premier arrêté du conseil nommant M. Dunn percepteur à Barrie, et qu'eusuite, il a pris du service à la douane de Chatham. Y a-t-il eu un arrêté du conseil le nommant à Chatham, car, sans cela, il ne pouvait agir à Chatham qu'en vertu de l'arrêté qui le nommait à Barrie.

Le CONTROLEUR DES DOUANES: Il n'a pas été nomnié à Chathain en vertu d'un arrêté du